



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale Rouen-Dieppe

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté inter-préfectoral du 22 AOUT 2024 autorisant la société BIO COGELYO NORMANDIE à épandre les cendres sous-foyers de la chaudière biomasse qu'elle exploite sur la commune de Grand-Couronne (76)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier, les titres I et II du livre II et les titres I et IV du livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 réglementant les activités exercées par la société BIO COGELYO NORMANDIE – Boulevard Maritime – 76530 GRAND-COURONNE ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relative à la demande de modification d'autorisation environnementale pour la création d'un plan d'épandage s'étendant sur 41 communes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Normandie ;
- Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Normandie ;
- Vu le Programme d'Action Régional (PAR) de lutte contre les pollutions des eaux par les nitrates ;
- Vu la demande du 5 janvier 2024 de la société BIO COGELYO NORMANDIE, dont le siège social est situé 2 rue de la touche Lambert, 35517 CESSION-SEVIGNE cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation une modification de son autorisation environnementale pour la création d'un plan d'épandage s'étendant sur 41 communes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à 32 du code de l'environnement ;
- Vu la décision n°E24000010 du 26 février 2024 du tribunal administratif de Rouen, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'avis de la Mission Interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture (M.I.R.S.P.A.A.) du 22 janvier 2024 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 26 janvier 2024 ;
- Vu l'avis du Service transitions, ressources et milieux de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 12 février 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 février 2024 déclarant le dossier de demande de modification complet et régulier ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune du Grand-Quevilly et dans les 41 communes de Seine-Maritime et de l'Eure concernées par l'épandage ;
- Vu l'ouverture du Registre d'enquête publique dématérialisé sur la plateforme Registre Numérique le 6 mai 2024 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux de 5 communes ;
- Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux de 36 communes ;
- Vu l'absence d'observation formulée dans le registre d'enquête publique ;
- Vu les conclusions et avis du commissaire enquêteur du 4 juillet 2024 ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur du 4 juillet 2024 ;

- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 août 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 août 2024 ;
- Vu le courriel du pétitionnaire du 19 août 2024 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT :

que l'exploitant BIO COGELYO NORMANDIE exploite sur la commune de GRAND-COURONNE une centrale de cogénération biomasse ;

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les activités exercées relatives à l'épandage agricole de cendres issues de la chaudière biomasse de la société BIO COGELYO, sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher leurs effets ;

que la demande de modification d'autorisation environnementale déposée ne nécessite pas d'évaluation environnementale, car le projet n'est pas concerné par les seuils et catégories d'évaluation environnementale systématique et d'examen au cas par cas définis à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

que l'exploitant a apporté les compléments au cours de la procédure ;

que les observations formulées à l'encontre du projet ont fait l'objet, de la part du porteur de projet, de réponses regroupées dans le rapport du commissaire enquêteur du 4 juillet 2024 ;

que le commissaire enquêteur a rendu, à l'issue de l'enquête publique, un avis favorable assorti de recommandations ;

que les recommandations émises par le commissaire enquêteur sont les suivantes :

- l'entreprise doit intégrer dans son projet les demandes de l'Agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (M.I.R.S.P.A.A.).

que les recommandations des services consultés ont été intégrées dans les prescriptions ;

qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et du secrétaire général de la préfecture de l'Eure

ARRÊTENT

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. CONSISTANCE L'AUTORISATION

La société BIO COGELYO NORMANDIE, dont le siège social est situé 2 rue de la touche Lambert 35517 CESSON-SEVIGNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à procéder à l'épandage des cendres sous-foyers issues de sa chaudière biomasse implantée à Grand-Couronne, sur les parcelles de 41 communes de la Seine-Maritime et de l'Eure listées en annexe I.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de :

Eure (27)	Seine-Maritime (76)
BERNIENVILLE	AUTHIEUX-RATIÉVILLE
BOUQUETOT	BELMESNIL
BOURG-ACHARD	BOSC-LE-HARD
CESSEVILLE	CLAVILLE-MOTTEVILLE
CLAVILLE	CLÈRES
CRESTOT	CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	FONTAINE-LE-BOURG
ÉCARDENVILLE-LA-CAMPAGNE	FRESNAY-LE-LONG
ÉCAUVILLE	GRUGNY
ECQUETOT	LA HOUSSAYE-BÉRANGER
FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS	LIMÉSY
GRAVERON-SÉMERVILLE	MONT-CAUVAIRE
LA HARENGERE	PISSY-PÔVILLE
LE TREMBLAY-OMONVILLE	QUINCAMPOIX
MANDEVILLE	SAINTE-ANDRÉ-SUR-CAILLY
QUITTEBEUF	SAINTE-GEORGES-SUR-FONTAINE
ROUGE-PERRIERS	SAINTE-GERMAIN-SOUS-CAILLY
SAINTE-AUBIN-D'ÉCROSVILLE	SAINTE-VICTOR-L'ABBAYE
SAINT-DIDIER-DES-BOIS	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE	
THIBOUVILLE	
TOURNEDOS-BOIS-HUBERT	

Les cartes d'aptitude par communes sont indiquées en annexe II.

Article 1.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'épandage est autorisé sur une superficie agricole globale de 1 469,97 hectares dont 1 391,02 hectares sont effectivement aptes à l'épandage. L'ensemble parcellaire autorisé est détaillé en annexe I.

L'exploitant est autorisé à valoriser 2 500 tonnes de cendres par an, soit 1 559 tonnes de matière sèche par an maximum.

Les opérations d'épandage devront respecter les prescriptions définies aux articles suivants. Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

Toute modification apportée par l'exploitant pouvant entraîner un effet sur la caractérisation des cendres à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les quantités produites au-delà des tonnages autorisés en agriculture ou non-conformes à la réglementation en vigueur sont orientées en filière alternative (enfouissement en centre de stockage des déchets - CSD).

CHAPITRE 1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'épandage des cendres sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les épandages sont réalisés sous la responsabilité de la société BIO COGELYO NORMANDIE et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Seules les cendres ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues. La nature, les caractéristiques et les quantités de cendres destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages ne sont réalisés que si des contrats définissant les engagements de chacun et leur durée sont établis entre la société BIO COGELYO NORMANDIE, les prestataires réalisant les opérations d'épandage et les agriculteurs. Le contrat passé avec l'exploitant agricole précise la nature, la composition moyenne et les quantités de cendres, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des sols.

ARTICLE 1.2.2. ORIGINE DES CENDRES À ÉPANDRE

Les cendres à épandre proviennent exclusivement de l'installation citée à l'article 1.1.1 du présent arrêté et sont limitées aux cendres sous chaudière de la chaudière biomasse. Aucun autre déchet produit par l'installation ou de tout autre site ne pourra être incorporé aux cendres destinées à l'épandage.

ARTICLE 1.2.3. INTERDICTIONS RELATIVES AUX CENDRES

En cas de non-conformités des cendres par rapport aux prescriptions du présent arrêté ou de défection d'agriculteurs, l'exploitant devra les évacuer vers un centre de stockage ou de traitement autorisé.

TITRE 2 – CONDITIONS DES ÉPANDAGES

CHAPITRE 2.1 RÈGLES D'ÉPANDAGE

ARTICLE 2.1.1. PLAN D'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation.
L'épandage de cendres dans un périmètre immédiat ou rapproché de captage est interdit.
L'épandage de cendres dans les 35 mètres autour des bâtoires ouvertes est interdit.

Le plan d'épandage comporte à minima les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par l'exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25000^e des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage, en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des cendres qui seront épandues ;
- les doses maximales admissibles dans les sols, en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse envoyé à l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 2.1.2. QUANTITÉ MAXIMALE DE CENDRES À ÉPANDRE

L'objectif d'équilibre et de fertilisation doit être respecté. Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent, et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local.

La quantité maximale de cendres épandues est égale à 30 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

La dose d'épandage pourra être ajustée et revue à la hausse ou à la baisse, en fonction des analyses réalisées dans le cadre du suivi agronomique.

ARTICLE 2.1.3. CARACTÉRISTIQUES DES SOLS RECEVANT LES CENDRES

Les épandages de cendres sont interdits sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH des sols est supérieur à 5 ;
- la nature des cendres peut contribuer à faire remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les cendres ne peuvent pas être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Valeurs limites de concentration dans les sols pouvant faire l'objet d'épandage de cendres

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Le pH des cendres sous-foyers de la société BIO COGELYO NORMANDIE est à 8,5. À ce titre, les parcelles de référence sont suivies sur le paramètre pH tous les 10 ans au minimum.

CHAPITRE 2.2 MODALITÉS DES ÉPANDAGES

ARTICLE 2.2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les tiers ou l'environnement, en particulier, l'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.2. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3. PÉRIODES D'ÉPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux cultures en les adaptant aux besoins liés au cycle de la plante, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à empêcher un engouffrement rapide via une bétoire ou un karst.

ARTICLE 2.2.4. DÉLAIS AVANT ÉPANDAGE

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des cendres respecte les délais minimaux prévus au tableau 4 de l'annexe VII-b de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les délais minimaux de réalisation des épandages suivants sont respectés :

	Délai minimum de réalisation des épandages
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères si autres cas.
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si autres cas.

ARTICLE 2.2.5. DISTANCES D'ISOLEMENT

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des cendres respecte les distances minimales prévues au tableau 4 de l'annexe VII-b de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les zones d'épandages des cendres respectent les distances minimales du tableau suivant :

Nature des enjeux à protéger	Distance minimale — Domaine d'application
Ouvrages destinés à la distribution d'eau : Puits, forage, source, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	<ul style="list-style-type: none"> • 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % • 100 mètres si la pente du terrain est supérieure ou égale à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • 35 mètres des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % • 200 mètres des berges si la pente du terrain est supérieure ou égale à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture, zone conchyliologiques et piscicultures cressonnieres)	500 mètres en amont hydraulique
Falaises	100 mètres du bord des falaises
Marnières et bétoires existantes et validées	35 mètres
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissement recevant du public	<ul style="list-style-type: none"> • 50 mètres en l'absence de nuisance olfactive • 100 mètres en cas de cendres odorantes

L'épandage dans les 35 mètres autour des bétoires ouvertes est interdit.

L'épandage de cendres dans un périmètre immédiat ou rapproché de captage est interdit.

CHAPITRE 2.3 ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET TRANSPORT DES CENDRES

ARTICLE 2.3.1. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

Le stockage des cendres du lieu de production est fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les cendres sont humidifiées à la sortie de la chaudière biomasse.

Les cendres sont stockées sur leur lieu de production dans une benne de 25 tonnes puis transportées vers les parcelles.

Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage et de transfert vers les attelages camions, tracteurs et bennes agricoles ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les dispositifs d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 2.3.2. TRANSPORT DES CENDRES

Le transport des cendres est réalisé depuis l'installation jusqu'aux parcelles agricoles par camion benne ou camion fond mouvant étanches.

Si nécessaire, un nettoyage des chaussées et voies d'accès aux parcelles est réalisé après chaque livraison ou épandage des cendres. De même, les travaux de remise en état des chaussées et accotements, en cas de détérioration liée au transport et/ou aux opérations d'épandage, reste à la charge de la société BIO COGELYO NORMANDIE.

Afin de réduire les nuisances sonores liées aux livraisons (passage des camions et tracteurs) et aux épandages (travaux agricoles), l'épandage est interdit le week-end et les jours fériés, sauf dans le cas de conditions climatiques particulières, qui seront dûment justifiées dans le bilan annuel, limitant le nombre de jours disponibles pour l'épandage pour une campagne donnée.

ARTICLE 2.3.3. STOCKAGE EN BOUT DES PARCELLES AGRICOLES À FERTILISER

Les cendres stockées en bout de champ ne doivent pas apporter de gêne ou de nuisance particulière.

Le stockage de cendres dans un périmètre immédiat ou rapproché de captage est interdit.

Le stockage dans les 35 mètres autour des bâties ouvertes est interdit.

Le stockage est limité à un mois dans les périmètres éloignés de protection de captage d'eau potable.

Les stockages temporaires en bout de parcelles à fertiliser sont éloignés d'au moins 100 mètres des habitations ou locaux habités par des tiers et d'au moins 3 mètres des routes et fossés.

Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

Les cendres sont enfouies le plus rapidement possible dans une limite de 48 heures après épandage.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou un ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage.

La durée maximale d'entreposage est limitée à un an et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

ARTICLE 2.3.4. RÉALISATION DE L'ÉPANDAGE

Les cendres seront épandues avec un matériel adapté afin que le respect de la dose préconisée et la qualité de la répartition soient garantis.

Afin de limiter la compaction et la détérioration des sols par le passage du matériel d'épandage, les cendres seront épandues sur un sol non travaillé et ressuyé, offrant ainsi des conditions optimales de portance.

Des visites régulières sur le terrain permettront de contrôler le bon déroulement des opérations et l'enfouissement des cendres.

TITRE 3 – CONDITIONS DES ÉPANDAGES

CHAPITRE 3.1 AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 3.1.1. CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de cendres doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 3.1.2. ANALYSE ET SURVEILLANCE DES CENDRES DESTINÉES À L'ÉPANDAGE

Chaque benne de cendres est pesée avant de quitter l'installation.

L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les cendres selon le protocole suivant ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Les analyses des cendres portent sur :

- a) le taux de matière sèche ;
- b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- c) les éléments traces métalliques ;
- d) les composés traces organiques ;
- e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les cendres au vu de l'étude préalable.

Les cendres à épandre respecteront les limites suivantes :

Teneurs limites en Éléments Traces Métalliques (ETM):

Éléments-traces métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans pour les paturages ou sol de pH < 6 (mg/m ²)
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10,000	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium (*)	/	/	0,12
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome+Cuivre+nickel+zinc	4 000	6	4

(*) pour les paturages uniquement

Teneurs limites en Composés Traces Organiques (CTO):

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâture	Cas général	Épandage sur pâture
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Fréquence des analyses des cendres :

Les analyses des cendres sont réalisées à minima comme suit :

	Protocole de caractérisation	Protocole de routine
Valeur agronomique	8 / an	4 / an
ETM	8 / an	4 / an
CTO	2 / an	En fonction des résultats des analyses de caractérisation
Granulométrie et indésirables	2 / an	
Teneur en CaCO ₃ et CaO libre et valeur neutralisante	1	/
Solubilité des éléments fertilisants (Phosphore, Potassium, Magnésium)	1	/

Lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des cendres, les fréquences d'analyse doivent être identiques à celles de l'année de caractérisation, de même lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques sont supérieures à 75 % de la valeur limite correspondante.

Les modalités de prélèvements des échantillons analysés et le nombre d'analyses pratiquées seront adaptées en fonction des modalités de gestion par lot de cendres, afin que la qualité chimique et la valeur agronomique de l'ensemble des quantités épandues soient connues avant épandage.

Les méthodes d'analyse et de surveillance des cendres sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

ARTICLE 3.1.3. ANALYSE ET SURVEILLANCE DES SOLS

La surveillance des sols est conforme à la méthode décrite en annexe VII-d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques indiqués à l'article 2.1.3.

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence (69 au total, conformément au dossier de demande d'autorisation), représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe ;
- au minimum tous les 10 ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

La mise en place de ces nouveaux points pourra être échelonnée sur plusieurs années, sous réserve que les analyses soient réalisées avant le premier épandage des parcelles concernées.

Une cartographie de localisation de l'ensemble des 69 points sera présentée dans le bilan agronomique de la première année d'épandage.

Une zone homogène est une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Les analyses sur les points de référence seront réalisées avant le premier épandage sur les parcelles concernées.

Les analyses portent également sur le pH, les éléments traces métalliques mentionnés à l'article 2.3.1.

L'interprétation des résultats est présentée dans le bilan agronomique annuel des épandages.

ARTICLE 3.1.4. SUIVI DE LA FERTILITÉ CHIMIQUE DES SOLS

Un point de référence représentatif d'une zone homogène est mis en place pour suivre la fertilité chimique des sols.

Chaque année, et pendant une durée de 5 ans, une analyse de fertilité chimique du sol est réalisée à raison d'une analyse pour 20 hectares concernés par l'épandage des cendres, dans l'année considérée. Cette analyse porte sur les éléments définis au point 2 de l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Ces analyses seront interprétées en vue de conseils aux agriculteurs sur l'état calcique des sols et les apports d'amendement basique nécessaires à leur entretien calcique.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur des cendres et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

CHAPITRE 3.2 SUPERPOSITION DES PLANS D'ÉPANDAGE

Les superpositions de plans d'épandage de boues et/ou de sous-produits industriels sont autorisées à condition de :

- ne pas épandre les 2 déchets (digestats ou boues urbaines et cendres) la même année sur la même parcelle ;
- suivre les flux cumulés en phosphore et en potasse dans le suivi agronomique annuel ;
- suivre les flux cumulés en éléments indésirables sur les parcelles dans le cadre du suivi agronomique annuel.

Les 2 plans d'épandage en superposition concernent des matières présentant des valeurs agronomiques complémentaires.

Les flux cumulés en éléments indésirables respectent les seuils réglementaires.

CHAPITRE 3.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 3.4 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage, ce bilan est adressé :

- à l'inspection des installations classées ;
- aux agriculteurs concernés ;
- à la MIRSPAA ;
- aux maires dont une partie du territoire a fait l'objet d'épandage dans l'année.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des cendres épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la liste des parcelles ne pouvant plus être épandues, afin de respecter les flux réglementaires sur 10 ans ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- le bilan relatif à la superposition des épandages intégrant les flux cumulés ;
- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées et les justifications associées.

CHAPITRE 3.5 BILAN GLOBAL DE FERTILISATION

L'exploitant transmet la révision du bilan CORPEN de l'exploitation GAEC du Moulin, afin d'équilibrer le bilan CORPEN P sur prairie pour le 30 septembre 2024.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies de GRAND-COURONNE (76) et des communes suivantes :

Eure (27)
BERNIENVILLE
BOUQUETOT
BOURG-ACHARD
CESSEVILLE
CLAVILLE
CRESTOT
CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE
ÉCARDENVILLE-LA-CAMPAGNE
ÉCAUVILLE
ECQUETOT
FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS
GRAVERON-SÉMERVILLE
LA HARENGBÈRE
LE TREMBLAY-OMONVILLE
MANDEVILLE
QUITTEBEUF
ROUGE-PERRIERS
SAINT-AUBIN-D'ÉCROSVILLE
SAINT-DIDIER-DES-BOIS
SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE
THIBOUVILLE
TOURNEDOS-BOIS-HUBERT

Seine-Maritime (76)
AUTHIEUX-RATIÉVILLE
BELMESNIL
BOSC-LE-HARD
CLAVILLE-MOTTEVILLE
CLÈRES
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
FONTAINE-LE-BOURG
FRESNAY-LE-LONG
GRUGNY
LA HOUSSAYE-BÉRANGER
LIMÉSY
MONT-CAUVAIRE
PISSY-PÔVILLE
QUINCAMPOIX
SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY
SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
VARNEVILLE-BRETTEVILLE

Le maire de chaque commune fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de GRAND-COURONNE (76), les maires des communes de BERNIENVILLE ,AUTHIEUX-RATIÉVILLE, BOUQUETOT, BELMESNIL, BOURG-ACHARD, BOSC-LE-HARD, CESSEVILLE, CLAVILLE-MOTTEVILLE, CLAVILLE, CLÈRES, CRESTOT, CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE, CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE, FONTAINE-LE-BOURG, ÉCARDENVILLE-LA-CAMPAGNE, FRESNAY-LE-LONG, ÉCAUVILLE, GRUGNY, ECQUETOT, LA HOUSSAYE-BÉRANGER, FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS, LIMÉSY, GRAVERON-SÉMERVILLE, MONT-CAUVAIRE, LA HARENGÈRE, PISSY-PÔVILLE, LE TREMBLAY-OMONVILLE, QUINCAMPOIX, MANDEVILLE, SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY, QUITTEBEUF, SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE, ROUGE-PERRIERS, SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY, SAINT-AUBIN-D'ÉCROSVILLE, SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, SAINT-DIDIER-DES-BOIS , VARNEVILLE-BRETTEVILLE, SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE, THIBOUVILLE et TOURNEDOS-BOIS-HUBERT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

22 AOUT 2024

Le Préfet

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation.

la secrétaire générale adjointe

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général


Alaric MALVES



Hélène HESS